

STATUTS

de la

Fondation l'Ombelle

Dénomination - Siège – durée – but - ressources

Article 1

Sous la dénomination de « Fondation l'Ombelle », il est constitué une fondation régie par les présentes dispositions et par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de la fondation est à Nyon.

Article 3

La durée de la fondation est illimitée.

Article 4

La fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 5

La fondation a pour but l'exploitation à Nyon, et dans ses environs, d'un centre d'enseignement spécialisé en vue d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents au potentiel intellectuel réputé normal, présentant de graves difficultés d'apprentissage et/ou d'intégration scolaire en relation avec des troubles de langage, du comportement et/ou de la personnalité, spécifiques ou non.

Article 6

Le capital de la fondation est constitué par :

- la reprise des actifs et passifs de l'Association du Centre logopédique et pédagogique de l'Ouest Vaudois, selon bilan au trente juin mil neuf cent huitante-sept, dont une copie signée par les représentants de dite association est ci-annexée ; en conséquence les fondateurs affectent d'une manière irrévocable à la fondation, ensuite de la dissolution de dite association, les capitaux propres de celle-ci, savoir Fr. 146'779.65 (cent quarante-six mille sept cent septante-neuf francs et soixante-cinq centimes).

La Fondation a pour ressources, notamment :

- les revenus de sa fortune,
- les prestations de l'assurance invalidité,
- les subventions et subsides des corporations et institutions de droit public ou de droit privé,
- les dons, legs et autres libéralités dont elle pourra bénéficier.

Organe de la Fondation

Article 7

La fondation est gérée est administrée par un Conseil de fondation composé de trois à neuf membres, nommés pour deux ans et rééligibles.

Article 8

Le Conseil fondation se constitue lui-même en nommant un président, un caissier et un secrétaire, ce dernier pouvant être pris hors conseil.

La Directrice respectivement le Directeur du Centre participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 9

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Fondation. Il a qualité pour arrêter toute mesure d'exécution et a compétence pour élaborer tous règlements d'application et d'organisation.

Ses attributions sont notamment :

- l'administration de la Fondation,
- la gestion et l'utilisation de sa fortune et de ses revenus, conformément aux statuts et aux règlements,
- la bonne gestion administrative du Centre d'enseignement spécialisé l'Ombelle,
- la nomination du Directeur et, cas échéant, des responsables de l'administration et de la comptabilité,
- la fixation, si nécessaire, du cahier des charges de ceux-ci,
- la discussion et l'approbation de toute réglementation émise par la direction de l'institution qui engagerait la responsabilité de la Fondation,
- l'adoption, la modification ou l'abrogation de tous règlements qu'il pourrait juger utile, sous réserve de l'approbation, si nécessaire, des autorités compétentes,
- la discussion et l'approbation du rapport annuel sur la marche de l'institution établi par la direction,
- la représentation de la Fondation à l'égard des tiers.

Il fait établir, chaque année, un rapport de gestion, et tient ou fait tenir par un tiers professionnellement qualifié, les comptes de la fondation.

Article 10

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ; les décisions sont prises à la majorité, chaque membre ayant une voix. En cas d'égalité des voix, le Président décide.

Une décision qui réunit l'accord écrit de tous les membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du Conseil.

Les délibérations et décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11

La fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux des membres du Conseil, étant précisé que l'une des signatures doit obligatoirement être celle du Président ou du Vice-Président.

Article 12

Les membres du Conseil de fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquels sont garantis uniquement par les biens de cette dernière.

Article 13

Le Conseil présente chaque année un rapport de gestion qui est remis avec le compte de pertes et profits, le bilan et le rapport de l'organe de contrôle à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel.

Organe de contrôle

Article 14

Le Conseil désigne à la fin de chaque exercice annuel un ou plusieurs contrôleurs des comptes, personne physique qualifiée ou société fiduciaire, qui ne font pas partie du Conseil.

L'organe de contrôle dressera chaque année un rapport sur l'exercice écoulé. Il pourra requérir à cet effet la production de tout document nécessaire à ses vérifications.

Comptes

Article 15

Les comptes de la Fondation sont arrêtés au trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera dès la constitution de la Fondation et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent huitante-sept.

Modification et dissolution

Article 16

Le Conseil de fondation peut soumettre à la décision de l'autorité compétente des propositions de modification des présentes dispositions. Les articles huitante-cinq et huitante-six du Code civil suisse restent réservés.

Article 17

En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Conseil. C'est lui qui décidera, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, de l'affectation de l'actif net pouvant résulter de la liquidation à une institution ayant un but semblable ou analogue à celui de la présente Fondation et ayant si possible son siège en Suisse. En aucun cas, le produit de la liquidation ne pourra être rétrocédé aux fondateurs ou à leurs ayant-droits.

La Fondation est domiciliée à Nyon.

Statuts originaires du 29 octobre 1987, modifiés les 9 juin 2005 et 25 octobre 2005.

Statuts à jour à la date du 25 octobre 2005.